

N^o. XI.

(*Ad paginam 64.*)

Instruction pour les Députés des Etats-Généraux vers le Prince d'Orange.

Berigtschrift voor de Afgevaardigden der Staten-Generaal, zich naar den Prins van Oranje begevende.

(*Ex. M. S. Acta Statuum Belgii, t. 1, p. 262.*)

Instruction pour le Sr. Adrien d'Oignies, Chevalier, Sr. de Willerval et M. Paul Buys, Deputez de par les Estatz Generaux vers Monseigneur le Prince d'Orainges en compagnie de docteur Andrien Gaill, Conseillier de l'Empereur et son Ambassadeur.

Premièrement feront les dictz Deputez les recommandations des Estatz Generaux à Son Excellence, la remerchiant des bons offices que icelle a faict pour la retraicte des Espaignolz et la quietude de ces pays, la priant y vouloir continuer.

Item, que les dictz Estatz Generaux ne veillant en riens contrevenir à la Pacification faicte avecq sa dicte Excellence, ont trouvé expedient et convenable de luy faire part de ce que par leurs deputez a esté negocié avecq Don Jehan.

Et suyvant ce, luy représenteront les communications faictes entre les deputez des Estalz Generaux avecq Don Jehan es la ville de

H h h

Luxembourg, Marche et Huy .en cas de besoing et sy Son Excellence le requiert.

Item , ce que depuis s'est negocié en la ville de Bruxelles entre les dictz Deputez des Estatz Generaulx et Octavio de Gonzaga , de putez de la part de Don Jehan d'Austrice en la presence de Messieurs les Ambassadeurs de la Majesté Imperialle et Messieurs du Conseil d'Estat.

Item donneront à entendre à Sadicte Excellence l'instance qu'ilz ont fait et font encoires pour la delivrance et renvoy de Mons^r. le Comte de Buren , son filz , en ces Pays-bas.

Item requerront Son Excellence , de vouloir servir les Estatz de son bon conseil en cet affaire , et sy icelle treuve les pays pouvoir estre serviz avecq les conditions pourparlez , et que par icelles iceulx Pays se pourroient mettre en tranquillité , requerront de leur part , que Son Excellence se veuille accomoder avecq l'advis des dictz Estatz , conforme à la minute de l'accord aus dictz Deputez delivré pour le communiquer avec sa dicte Excellence. Et en ce faisant , se trouveront grandement ohligez à Sa dicte Excellence , tant pour avoir donné l'occasion de la retraicte des Espaignolz , ayant sy loing temps tyrannisé ces Pays-bas , que pour estre les Pays et aultres provinces reconciliez avecq les Estatz d'Hollande et Zelande.

Et sy Son Excellence faisoit scrupule , que le dict accord contient que les Estatz maintiendront la Religion Catholique Apostolicque Romaine , les dictz S^r Deputez diront cela avoir esté conclu et arresté à Luxembourg avant que les Estatz d'Hollande et Zelande sont comparu en leur assemblée à Bruxelles , de sorte que cela ne lie

que les quinze Provinces, de tant plus, que par le dict accord Sa Majesté agréée, approuve et ratifie la Pacification faicte à Gand le VIII^{me} de Novembre. Et suyvant ce que par le II^{me} article du dict appoinctement a esté declairé, où sur le fait de la dicte Religion est clerement disposé, sy avant qu'il touche les pays d'Hollande et Zelande, et que en oultre par la clause finale de l'article XVI^{me}, soubz les articles precedens sont reduictz au dict traicté de Pacification, qui demeure en sa force et vigoeur.

Item feront l'instance à sa dicte Excellence, qu'elle veuille faire toute assistance, tant à ceulx de la ville de Bois le Duc que ceulx du plat pays, estans à l'entour de la dicte ville, lesquelz entendons estre pour le present grandement foullez et brantschattéz des Espaignolz et leurs adherens, non sans grand dangier de perdre la dicte ville, et surtout tenir bonne correspondance avecq les gens de guerre que lesdictz Estatz envoient celle part.

Et comme par le dict accord est pourparlé, que les prisonniers d'ung costé et d'aultre seront miz en liberté sans payer rançon, et que toutes choses passées doibvent estre mises en oubliance, suyvant le premier article du dict accord, supplieront Son Excellence de vouloir restituer et renvoyer le Docteur Loys de Ryo, Conseillier. Faict à Bruxelles le VII^{me} de Febvrier 1577.